Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_43D-DE

CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 décembre 2023

N° 43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Diversification des usages de certains équipements du Centre d'action sociale de la Ville de Paris

Le Conseil,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 123-39 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2511-16 et L. 2511-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2023 DDCT 124 portant sur la diversification des usages des bâtiments publics, votée en Conseil de Paris lors de la séance qui s'est tenue du 12 décembre au 15 décembre 2023.

Délibère

Article 1

Le règlement relatif à l'utilisation temporaire multiusage des équipements du Centre d'action sociale de la Ville de Paris annexé à la présente délibération, est adopté.

Les équipements régis par le présent règlement sont les EHPAD, les restaurants Emeraudes et les Clubs Séniors gérés par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

L'utilisation « multiusage » se définit comme une occupation ou une utilisation des équipements aux heures ou aux périodes au cours desquelles ils ne sont pas entièrement utilisés pour les besoins du service public auquel ils sont affectés. Elle peut prendre la forme d'une occupation privative.

Article 2

Les montants des redevances liées à l'occupation privative temporaire multiusage des équipements mentionnés à l'article premier, par les associations d'intérêt général sont fixés comme suit :

Equipements	Tarif horaire	Tarif journée	Tarif annuel si volume horaire supérieur à 20h sur 12 mois (du	Tarif annuel si volume horaire supérieur à 20h sur 12 mois (du

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_43D-DE

			1er septembre au 31 août de l'année suivante)	1er septembre au 31 août de l'année suivante)
	du lundi au vendredi de 9h à 18h			
Espaces de plein air, préaux et espaces couverts d'une superficie inférieure à 20 m²	10 €	70 €	200 €	450 €
Espaces couverts d'une superficie de 20 m² à 40 m²	20 €	140€	350 €	500 €
Espaces couverts d'une superficie de 40 m² à 80 m²	48 €	382€	450 €	700 €
Espaces couverts d'une superficie de 80 à 180 m²	97 €	752€	550 €	900 €
Espaces couverts d'une superficie de 181 à 300 m²	141€	1 113€	650 €	1 100 €
Espaces couverts d'une surface supérieure à 300 m²	184 €	1 484€	750 €	1 300 €
	semaine de 18h à 9h, week-end, jours fériés			
Espaces couverts d'une superficie inférieure à 20 m², espaces de plein air et préaux	15 €	100 €	325 €	650 €
Espaces couverts d'une superficie de 20 m² à 40 m²	29 €	200 €	455 €	910 €
Espaces couverts d'une superficie de 40 m² à 80 m²	70 €	556 €	585 €	1 170 €
Espaces couverts d'une superficie de 80 à 180 m²	141 €	1 113 €	715 €	1 430 €
Espaces couverts d'une superficie de 181 à 300 m²	206 €	1 660 €	845 €	1 690 €
Espaces couverts d'une surface supérieure à 300m²	283 €	2 228 €	975 €	1 950 €

Les associations d'intérêt général local peuvent bénéficier pour leurs occupations récurrentes d'un abattement qui prend en compte le tarif horaire réel qu'elles appliquent elles-mêmes auprès de leurs usagers dans la salle demandée.

Ce tarif horaire réel est calculé en additionnant le montant de l'adhésion ou de la cotisation à l'association et le montant demandé pour l'activité elle-même, puis divisant cette somme par le nombre d'heures d'utilisation de la salle pour cette activité.

L'abattement est calculé comme suit :

Tarif inférieur à :	1,00 €/h	4,15 €/h	8,30 €/h	12,45 €/h
Abattement :	100%	75%	50%	25%

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_43D-DE

Les activités associatives entièrement gratuites, ou dont le tarif horaire réel est inférieur à 1€ par heure pour les usagers bénéficient d'une exonération totale de la redevance d'occupation, ou peuvent bénéficier d'une exonération dans les équipements concédés si le concessionnaire le décide.

Article 3

Dans le cas où du matériel technique est mis à disposition du bénéficiaire, un montant forfaitaire de 50 euros est facturé.

Article 4

La mise à disposition de matériel technique nécessitant la présence d'un technicien est facturée 150 euros.

Article 5

Lorsque la mise à disposition nécessite la présence de personnel, une somme forfaitaire de 20 euros par heure et par agent est facturée en semaine et de 30 euros par heure et par agent après 18h en semaine, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Ces montants peuvent être réduits en cas de mutualisation.

Article 6

Les modalités de la mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre le Centre d'action sociale de la Ville de Paris et le bénéficiaire qui prévoit notamment qu'une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de la mise à disposition doit être fournie par le bénéficiaire.

Article 7

Les recettes correspondant à la location des salles, à l'exclusion des recettes perçues directement par les concessionnaires des équipements, seront constatées au chapitre 75, nature 7588, du budget de fonctionnement du Centre d'action sociale de la Ville de Paris de l'année 2024, et exercices suivants.

Article 8

Les recettes correspondant à la mise à disposition du personnel, à l'exclusion des recettes perçues directement par les concessionnaires des équipements, seront constatées au chapitre 70, nature 7084, du budget de fonctionnement du Centre d'action sociale de la Ville de Paris de l'année 2024, et exercices suivants.

Article 9

Les recettes correspondant à la mise à disposition de matériel technique, à l'exclusion des recettes perçues directement par les concessionnaires des équipements, seront constatées au chapitre 70, nature 7083, du budget de fonctionnement du Centre d'action sociale de la Ville de Paris de l'année 2024, et exercices suivants.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_43D-DE

Article 10

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1er septembre 2024.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'administration

Jeanne SEBAN

P/la Présidente du Conseil d'Administration

Léa FILOCHE